

Statuts

Modifiés en assemblée générale extraordinaire, le 13 mai 2013

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

*Association des Professionnels des Permanences d'Accès aux Soins de Santé
Rhône-Alpes*

Mis en forme : Centré

Sa durée est illimitée.

Article 2 : buts

Cette association a pour but :

- de réunir les professionnels des permanences d'accès aux soins de santé de la région Rhône-Alpes pour des échanges autour de leurs pratiques ;
- d'organiser des échanges d'informations :
 - o entre les professionnels des PASS
 - o entre les professionnels des PASS et d'autres intervenants sanitaires et sociaux impliqués dans le domaine de la précarité et de l'exclusion
 - o entre les professionnels et les usagers
- d'apporter une réflexion sur les objectifs et le développement des PASS ;
- de faire connaître et reconnaître aux pouvoirs publics et institutions de santé publique de la région Rhône-Alpes les réalités et problématiques rencontrées sur le terrain ;
- d'aider à développer toute action allant dans le sens d'une amélioration de la santé des personnes en situation de grande précarité sociale.

Article 3 : siège

Le siège social est fixé au Centre Hospitalier de Chambéry, BP1125, 73011 CHAMBERY Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : composition

L'association se compose de membres adhérents c'est à dire de toute personne physique ou morale ayant été agréée par le bureau du conseil d'administration, ayant adhéré aux présents statuts, signé un bulletin d'adhésion et réglé sa cotisation annuelle.

Article 5 : condition d'adhésion

Sont adhérents les personnes tel notifié à l'article 4, dont la demande d'adhésion a été acceptée par le bureau du conseil d'administration. Ils s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 6 : radiations

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- radiation pour non paiement de la cotisation après deux lettres de rappel,
- radiation pour motif grave prononcée par le bureau. Le membre concerné est entendu préalablement et peut faire appel dans un délai de un mois auprès du conseil d'administration.

Article 7 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de toute ressource autorisée par les textes législatifs en vigueur

Article 8 : conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres à seize membres, représentant au minimum deux professions différentes.

Les membres du conseil sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Si le conseil se retrouve à moins de trois au cours de son mandat, il choisit des remplaçants provisoires parmi les membres de l'association. Le remplacement définitif se fait par vote lors de l'assemblée générale, au moment où le mandat du membre remplacé expire.

Les membres du CA sont élus au bulletin secret (sauf consensus) par l'AG.

Article 9 : bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret sauf consensus, un bureau composé d'au minimum trois personnes: un président, un secrétaire, un trésorier. Il peut y adjoindre: un ou des vice(s) présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier et deux autres membres, pour un total jusqu'à huit membres.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sont rééligibles. Aux réunions du bureau peut être adjointe, à sa demande, avec voix consultative, toute personne dont la compétence peut l'aider dans son travail.

Article 10 : réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Un tiers au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations, avec un minimum de trois personnes présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un administrateur.

A chaque réunion il est prévu un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 11 : assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres. Elle se réunit au minimum une fois par an. Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ; il comporte le rapport moral du président, le rapport financier du trésorier, les questions soumises par des membres de l'association et déposées auprès du secrétaire.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues par l'article 11 ou, si besoin est, sur la demande de la moitié de ses membres. L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications de statut. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il est éventuellement destiné à fixer divers points ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette dernière désigne un ou plusieurs commissaires dont elle détermine les pouvoirs et qu'elle charge de liquider les biens de l'association. L'actif est dévolu, s'il y a lieu à une association poursuivant un objectif similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président

Le Secrétaire adjoint